



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 16 OCT. 2023

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société LAFARGE CEMENTS
Carrière Pont de Peille située sur la commune de Drap (06340)**

Arrêté préfectoral complémentaire

n°17281

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R.181-49 et R.181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 1993 délivré à la société CEMENTS LAFARGE pour l'exploitation de la carrière de calcaire du Pont de Peille sur le territoire de la commune de Drap et ses arrêtés préfectoraux complémentaires, notamment l'arrêté du 11 juin 1999 fixant le montant des garanties financières et l'arrêté n°16560 du 12 janvier 2021 prescrivant des mesures complémentaires de prévention et surveillance des émissions de poussières ;
- VU** la demande de la société LAFARGE CEMENTS, transmise par courrier en date du 27 juin 2022, complétée par courriel en date du 13 octobre 2022, portant sur la demande de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière Pont de Peille à Drap ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant organisation d'une participation du public par voie électronique ;
- VU** la participation du public par voie électronique qui a eu lieu du 5 décembre 2022 au 19 décembre 2022 sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes ;
- VU** l'absence d'observation reçue dans le cadre de cette participation du public par voie électronique ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023_46 du 27 janvier 2023 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société LAFARGE CEMENTS exploite à Drap une carrière de roche massive calcaire autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1993 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les matériaux extraits étaient destinés à la cimenterie voisine, mise à l'arrêt fin 2021 et que l'exploitant indique dans son dossier que l'ensemble du gisement n'a pas été exploité dans les délais impartis de l'autorisation actuelle ;

CONSIDÉRANT que la société LAFARGE CEMENTS souhaite prolonger la durée d'autorisation de la carrière Pont de Peille de 3 années supplémentaires, soit jusqu'au 31 janvier 2026, dans le respect des limites actuelles fixées par l'autorisation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'aucune extension n'est prévue, ni de capacité ni géographique ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation demandée consiste en un approfondissement du carreau d'exploitation actuel, mais à un niveau inférieur à celui actuellement autorisé (142 et 146 m NGF au niveau final au lieu de 135 m NGF initialement prévu) ;

CONSIDÉRANT l'absence de changement des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière Pont de Peille à Drap n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux par rapport à l'étude d'impact initiale ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation ne constitue donc pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la note de la DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, la durée de prolongation demandée étant supérieure à 2 ans, elle nécessite une consultation du public quand bien même la modification n'est pas substantielle ;

CONSIDÉRANT que cette consultation a été réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique qui a eu lieu du 5 décembre 2022 au 19 décembre 2022 sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et qu'aucune remarque n'a été reçue sur ce dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'accorder à la société LAFARGE CEMENTS une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Drap de 3 ans ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 1993 et de ses arrêtés préfectoraux complémentaires, notamment l'arrêté n°16560 du 12 janvier 2021, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, restent applicables mais nécessitent d'être renforcées sur certains points afin de préserver les intérêts défendus par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer ces prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 -

La société LAFARGE CEMENTS (SIRET 30213556100801) dont le siège social est située 14-16 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130), exploitant la carrière de calcaire Pont de Peille sur la commune de Drap (06340), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prolongation de la durée d'autorisation

La durée d'autorisation de trente ans initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1993 (article 2.4) est prolongée de trois ans à compter du 31 janvier 2023, soit jusqu'au 31 janvier 2026.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 1993 et de ses arrêtés préfectoraux complémentaires, complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions complémentaires

Article 3.1 - Modification du phasage d'exploitation

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les matériaux extraits sont évacués vers la carrière Pimian à Contes. Aucun traitement des matériaux n'est effectué sur la carrière Pont de Peille à Drap.

Les horaires de fonctionnement sont de 7h à 15h du lundi au vendredi.

La côte finale du carreau résiduel se situe à 142 m NGF en partie Est et 146 m NGF en partie Ouest. »

Article 3.2 - Modification de la remise en état finale

Les dispositions de l'article 4.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er février 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la carrière est gérée de manière à assurer la stabilité physique des terrains réaménagés. Elle ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande de prolongation et aux plans annexés au présent arrêté.

L'objectif du projet de remise en état est le suivant :

- la plateforme résiduelle sera modelée de la manière suivante :
 - plateau horizontal en partie Ouest à 146 m NGF ;
 - carreau résiduel à l'Est à 142 m NGF, qui présentera en point bas une zone humide temporaire ;
- maintien de l'écran visuel actuel à 165 m NGF en protection des vues depuis le Nord (merlon végétalisé) ;
- maintien des anciens fronts et banquettes déjà réaménagées au Sud et à l'Ouest.

Le réaménagement final prévoit l'implantation d'une pelouse de type calcicole sur les dernières banquettes exploitées et sur le fond du carreau d'exploitation, une mare temporaire, et la plantation de bosquets arborescents.

Les matériaux utilisés pour la remise en état sont les déchets internes au site.

Les travaux de réaménagement des plateformes finales comprendront :

- le façonnement d'un exutoire naturel destiné à obtenir un écoulement naturel et permanent des eaux ;
- la mise en forme générale permettant d'éviter la stagnation des eaux météoriques ;
- un décompactage de la plateforme ;
- une reconstitution du sol par apport de terres de découverte puis de terre végétale.

L'ensemble des travaux de réaménagement et des aménagements finaux fait l'objet d'une expertise de stabilité préalable pour l'ensemble de la carrière. Ces données sont mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Dès que le plan de réaménagement sera mis en place, l'exploitant propose et met en place un suivi écologique par visites d'experts, afin de garantir la préservation des zones à enjeu et de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre du réaménagement. »

Article 3.3 - Modification de la côte finale

La mention de la plateforme finale de 135 m NGF de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 1993 et des arrêtés complémentaires est remplacée par la mention de la côte finale du carreau résiduel à 142 m NGF en partie Est et 146 m NGF en partie Ouest.

Article 3.4 - Garanties financières

Le montant de référence des garanties financières définies par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation du 31 janvier 2023 au 31 janvier 2026 est menée en une période, à laquelle correspond le montant de garanties financières suivant : 255 141 €, avec un indice TP01 de mars 2022 de 124,7, soit un index de 814,85.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, et dont le montant a été remis à jour au regard du dernier indice TP01 disponible ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Les garanties financières sont constituées pour la période minimale du 31 janvier 2023 au 31 janvier 2026.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 3.5 - Plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant transmet, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour du plan de surveillance des retombées de poussières intégrant les données de la station météo pertinente analysées et vérifiant la pertinence des emplacements de mesures identifiés au regard des données météo.

Article 3.6 - Suivi de la nappe

L'exploitant prend toutes les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu.

Un suivi de la qualité de la nappe et des modifications du niveau de la nappe potentiellement induites par la poursuite de l'exploitation de la carrière est assuré par l'exploitant.

Ce suivi est dans un premier temps assuré par les ouvrages existants sur le site à une fréquence mensuelle. Il porte sur les paramètres minimaux suivants : hauteur, pH, conductivité, MES, DCO, HCT, couleur.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour des conditions actuelles pour assurer ce suivi.

Cette proposition, réalisée par un hydrogéologue agréé, devra notamment comporter :

- une quantification des modifications induites sur le drainage de la nappe, à l'aide d'ouvrages à positionner de façon pertinente (réseau de piézomètres), en lien avec la réglementation en vigueur concernant la création de ces ouvrages ;
- des propositions de mise en place d'installations adaptées (pompage, canaux de drainage, dispositifs de rabattement de nappe...) pour évacuer les eaux de nappe au fur et à mesure de l'exploitation, et une étude des conséquences éventuelles ;
- un suivi des effets sur la stabilité et la qualité des différents aquifères (tassements différentiels des horizons supérieurs).

L'exploitant met en place les installations nécessaires proposées et assure le suivi de la qualité de la nappe dans les conditions proposées par l'hydrogéologue agréé (fréquence, paramètres à suivre ...).

Aucun engin n'est stationné, ni entretenu, ni ravitaillé dans le périmètre autorisé de la carrière. Les engins intervenant sur la carrière lors des campagnes d'extraction sont équipés de kits anti pollution.

Article 3.7 - Stabilité

L'exploitant assure un suivi géotechnique annuel de l'ensemble des fronts de la carrière. Ce suivi est réalisé à l'aide d'ouvrages (inclinomètres et piézomètres) positionnés de façon pertinente sur l'ensemble de la carrière.

L'exploitant établit un plan topographique détaillé (courbes de niveau) en vue de situer l'ensemble des ouvrages constituant le dispositif de contrôle et de tracer un profil interprétatif pour l'ensemble des ouvrages. Il réalise annuellement un levé topographique de l'ensemble des ouvrages. Cette fréquence de contrôle doit être réexaminée en cas d'apparition d'une anomalie du comportement géotechnique.

L'exploitant procède annuellement à un débroussaillage de la zone où sont implantés les ouvrages.

Une consigne décrivant les dispositions prises pour assurer la stabilité des terrains et le suivi de la stabilité est élaborée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats annuels interprétés et commentés sont transmis à l'Inspection des installations classées. Toute détection de glissement de terrain ou anomalie fait l'objet d'actions correctives immédiates de la part de l'exploitant, une information est transmise sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 3.8 - Suivi des eaux superficielles

Les eaux superficielles récupérées au niveau de la carrière sont dirigées vers une buse située à la côte 152 m NGF, qui passe sous le stade et rejoint le réseau communal au niveau du pont de chemin de fer. L'exploitant est capable de justifier du bon dimensionnement des ouvrages mis en place.

Il assure un suivi semestriel de la qualité des eaux de rejets par des analyses des paramètres référencés dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières (pH, T°, MEST, DCO, HC, couleur). Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.9 - Mesures de bruit et de vibration

Une mesure des niveaux sonores telle que prévue à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé est réalisée annuellement par l'exploitant selon les normes en vigueur.

Chaque tir de mine fait l'objet d'un suivi des vibrations engendrées à partir de sismographes installés chez les particuliers représentatifs.

Les résultats commentés, accompagnés des éventuelles actions correctives nécessaires, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.10 - Trafic routier

L'exploitant s'engage à éviter tout trafic lié à la carrière pendant les heures de mouvements pendulaires et de fréquentation du stade le mercredi notamment.

Un suivi des entrées/sorties est mis en place sur le site de Pimian (zone de pesée et de destination du gisement pour son traitement). L'exploitant s'engage à respecter la limitation de trafic de 150 camions par jour imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de Pimian à Contes. Cette limitation inclut donc le trafic lié à la carrière Pont de Peille.

Article 1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Drap et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Drap pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société LAFARGE CEMENTS.

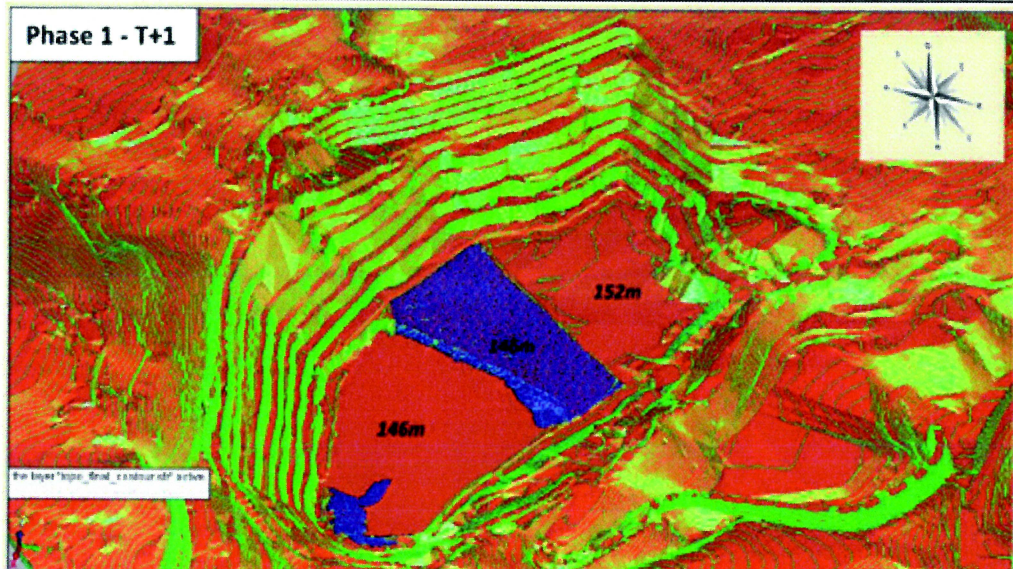
Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - à la sous-préfète Nice Montagne,
 - au maire de Drap,
 - au président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

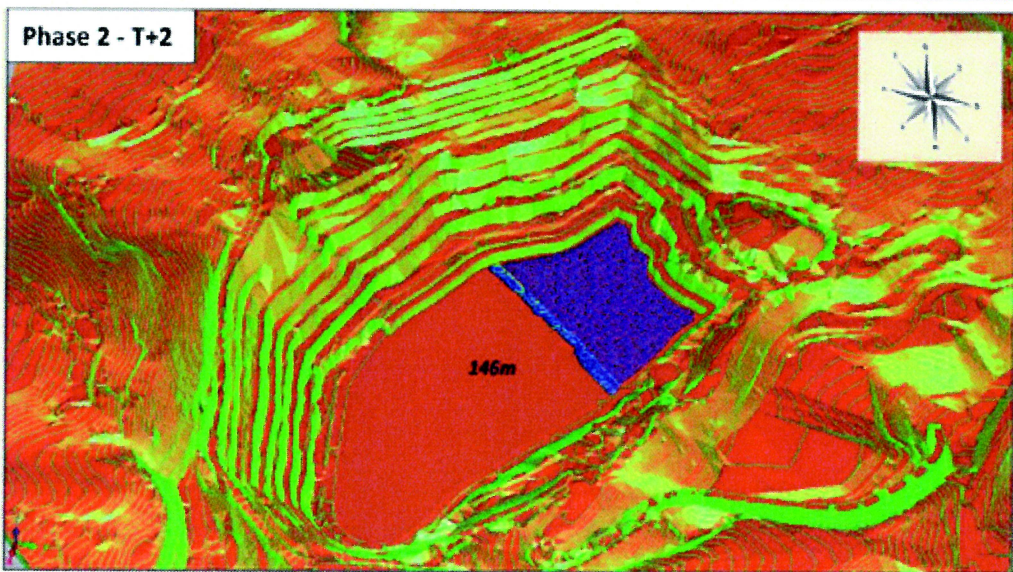

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Annexe 1 : plans de phasage

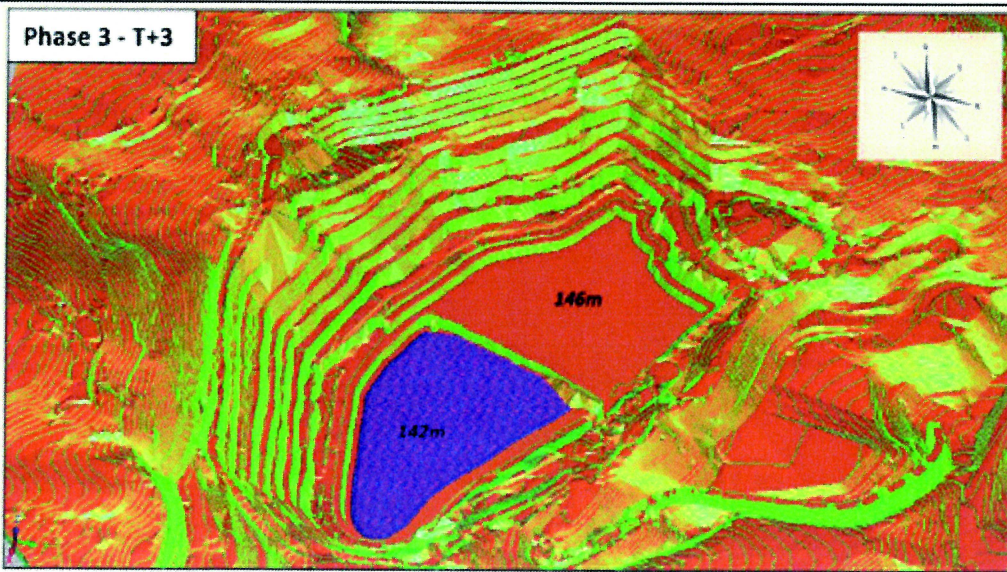
Phase 1 - T+1



Phase 2 - T+2

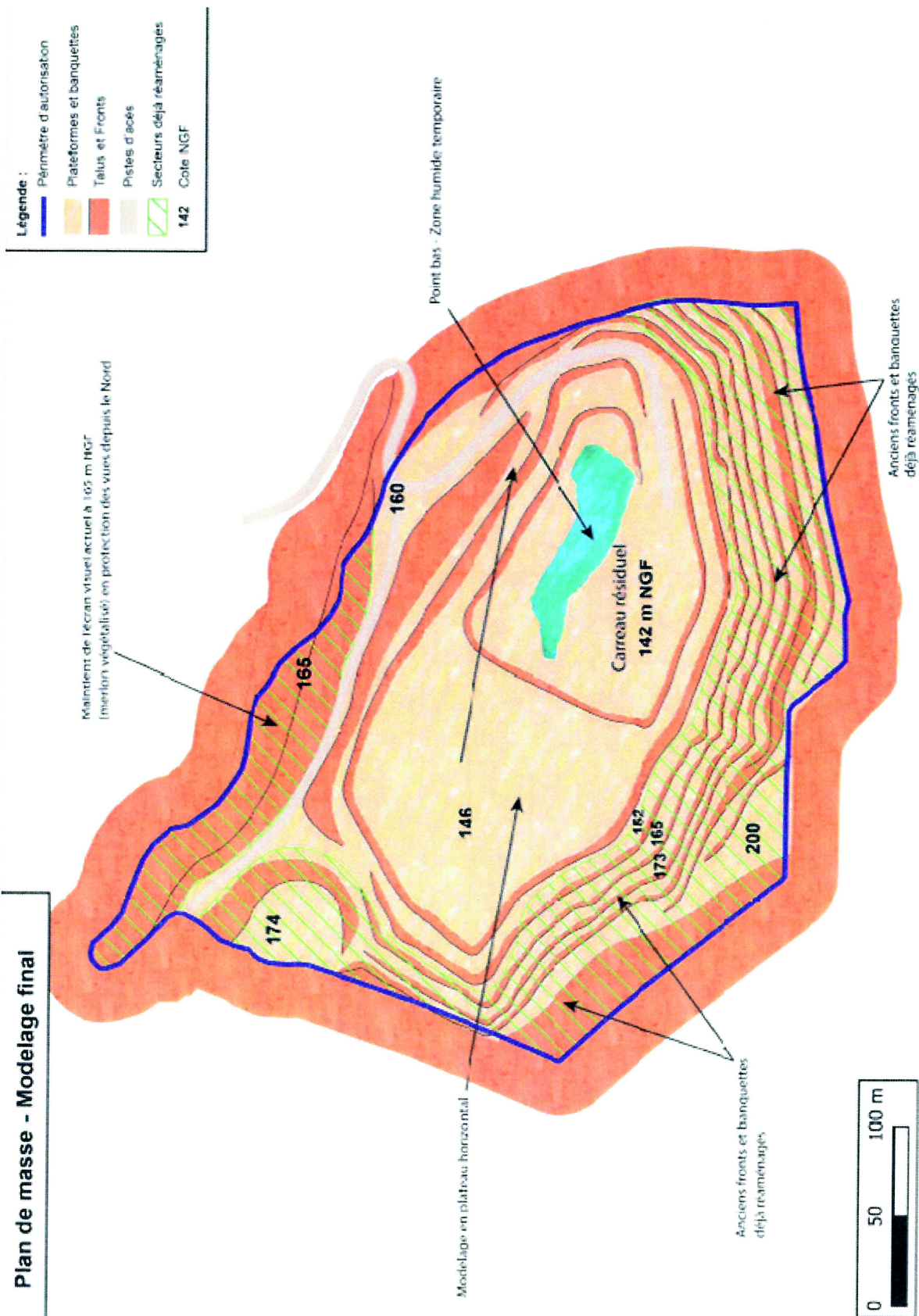


Phase 3 - T+3



Annexe 2 : plans de remise en état

Plan de masse - Modelage final



Plan de masse - Réaménagement final

